

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/HRV/7
2 octobre 2012

(12-5341)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

CROATIE

La communication ci-après, datée du 1^{er} octobre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de la Croatie.

Description succincte du régime

1. En règle générale, les importations en République de Croatie sont libres, à l'exception des importations indiquées dans la législation nationale (produits portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, à la santé, à l'environnement et au patrimoine culturel). Les produits soumis au régime de licences d'importation sont signalés dans les positions tarifaires et leur importation est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le ministère compétent ou l'organisme agréé. Le régime de licences est régi par les textes de loi suivants par:

- l'article 49 de la Loi sur le commerce (J.O. n° 87 du 25 juillet 2008) et ses amendements (J.O. n° 116 du 11 octobre 2008, n° 76 du 1^{er} juillet 2009 et n° 114 du 7 octobre 2011);
- le Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation (J.O. n° 77 du 19 juin 2010) et ses amendements (J.O. n° 146 du 16 décembre 2011 et n° 25 du 28 février 2012);
- le Règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (J.O. n° 142 du 9 décembre) et ses amendements (J.O. n° 51 du 4 mai 2012);
- le nouveau Règlement sur la liste du matériel militaire et la liste du matériel légal civil (J.O. n° 89 du 2 août 2012).

Les nouvelles modifications des procédures de licences d'importation concernent les points suivants:

¹ Pour le questionnaire, voir le document G/LIC/3, en annexe.

- en vertu des amendements du Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation (J.O. n° 25 du 28 février 2012), le régime de licences ne s'applique plus aux importations d'équipements radioélectriques et d'équipements terminaux de télécommunications;
- en vertu du nouveau Règlement sur la liste du matériel militaire et la liste du matériel légal civil (J.O. n° 89 du 2 août 2012), l'Appendice IV – Liste du matériel militaire et l'Appendice V – Liste du matériel légal civil du Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation ont été supprimés. La nouvelle Liste du matériel militaire est entièrement harmonisée avec la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (J.O. 2012/C 85/01).

Les licences d'importation pour les produits agricoles et les denrées alimentaires sont régies par la Loi sur l'organisation des marchés agricoles, article 26, publiée au Journal officiel n° 149 du 15 décembre 2009 (amendements publiés au Journal officiel n° 22 du 18 février 2011), par l'Ordonnance sur l'attribution des contingents pour les produits agricoles et les denrées alimentaires publiée au Journal officiel n° 121 du 28 octobre 2010 (amendements publiés au Journal officiel n° 145 du 15 décembre 2011), et par l'Ordonnance sur les licences d'importation et d'exportation pour les produits agricoles publiée au Journal officiel n° 74 du 16 juin 2010 (amendements publiés au Journal officiel n° 106 du 8 septembre 2010, au Journal officiel n° 148 du 20 décembre 2011 et au Journal officiel n° 101 du 6 septembre 2012).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences sont délivrées pour se conformer aux accords internationaux, à des fins de sécurité nationale, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de préservation des végétaux, de protection de l'environnement et des ressources naturelles épuisables de la République de Croatie, ainsi que pour assurer la protection de la moralité publique et le contrôle des importations d'œuvres d'art et de métaux précieux particuliers.

Des licences sont obligatoires pour l'importation de chars, navires de guerre, armes militaires, revolvers, pistolets, canons, pièces et matériels d'armement, munitions, sabres et épées, réacteurs nucléaires, matières radioactives, isotopes et leurs dérivés, hydrocarbures, timbres-poste neufs, or, et pièces de monnaie.

Les licences sont délivrées par le Ministère de l'économie, qui est également l'autorité chargée de la délivrance des licences d'importation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (Protocole de Montréal) et pour les produits chimiques figurant dans les tableaux de la Convention sur les armes chimiques.

L'importation de médicaments et produits médicaux, glandes et autres organes, vaccins, produits et préparations pharmaceutiques, appareils de dialyse et stupéfiants est soumise à l'obtention de licences délivrées par le Ministère de la santé ou par l'Agence des médicaments et dispositifs médicaux; les licences pour l'importation de médicaments et vaccins à usage vétérinaire sont délivrées par le Ministère de l'agriculture.

L'importation de diamants bruts sur le territoire douanier de la République de Croatie est interdite par la loi, à moins que le certificat du processus de Kimberley délivré par l'organisme compétent du pays exportateur ne soit joint. Les certificats concernant l'importation de diamants bruts sont soumis à la vérification des autorités douanières de la République de Croatie.

L'autorisation concernant l'importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

est délivrée par le nouvel Office national de la politique commerciale. L'Office national de la politique commerciale a été créé en vertu de la Loi sur l'organisation et la compétence des ministères et autres organes administratifs du gouvernement central (J.O. n° 150/2011 du 22 décembre 2011).

Les licences pour l'importation d'armes et de matériels militaires destinés à l'armée et à la police nationales sont délivrées par le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur, respectivement.

Les licences pour l'importation de marchandises radioactives sont délivrées par l'Office national de sécurité radiologique et nucléaire. Les licences pour l'importation de matières nucléaires sont délivrées par le Ministère de l'économie avec l'autorisation préalable de l'Office national de sécurité radiologique et nucléaire.

3. Le régime de licences s'applique de manière égale aux importations quelle qu'en soit la provenance.

4. Le régime de licences ne vise à restreindre ni la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger la sécurité nationale, la santé, l'environnement et le patrimoine culturel, et à faire respecter les engagements pris par la République de Croatie dans le cadre des accords internationaux.

5. Le régime de licences d'importation est régi par l'article 49 de la Loi sur le commerce, publiée au Journal officiel n° 87 du 25 juillet 2008, et par les amendements à la Loi sur le commerce, publiés au Journal officiel n° 116 du 11 octobre 2008, au Journal officiel n° 76 du 1^{er} juillet 2009 et au Journal officiel n° 114 du 7 octobre 2011. Il est également régi par la Loi sur l'organisation des marchés agricoles, article 26, publiée au Journal officiel n° 149 du 15 décembre 2009 et par les amendements à la Loi sur l'organisation des marchés agricoles, publiés au Journal officiel n° 22 du 18 février 2011.

Le régime de licences peut être abrogé ou modifié par le gouvernement sans que soit modifiée la Loi sur le commerce.

Procédures

6. Pour ce qui est des produits agricoles, aucun ne fait l'objet d'une restriction à l'importation, que ce soit en quantité ou en valeur.

i) Licences pour l'importation de marchandises assujettie à des contingents tarifaires

L'importation de produits agricoles ne fait l'objet d'aucune restriction, que ce soit en quantité ou en valeur.

Néanmoins, un régime de licences concernant certains produits agricoles est utilisé pour administrer les importations assujetties à des contingents tarifaires. Il vise à faire respecter les engagements pris par la Croatie dans le cadre d'accords préférentiels ou d'accords de libre-échange. Dans ce cas, l'organisme gouvernemental chargé de délivrer des licences pour certains produits agricoles est l'Agence de paiement du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural. Le régime de licences s'applique à des produits agricoles spécifiés originaires des pays avec lesquels la Croatie a conclu des accords préférentiels ou des accords de libre-échange. Les produits agricoles devant être importés dans les limites des contingents tarifaires sont soumis au régime de licences.

Le pouvoir exécutif peut abroger le régime susmentionné sans l'accord du législatif.

ii) *Licences pour l'importation de produits agricoles*

En Croatie, il faut une licence pour importer certains produits agricoles, mais le régime de licences ne vise à réduire ni la quantité ni la valeur des importations. Il s'agit plutôt d'assurer le contrôle administratif des importations de produits agricoles.

L'organe gouvernemental chargé de délivrer les licences d'importations est l'Agence de paiement du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Le régime de licences s'applique de la même manière aux importations de tous les pays.

Le pouvoir exécutif peut abroger ce régime sans l'accord du législatif.

iii) *Procédures générales*

Les licences d'importation relevant du Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation sont délivrées par les ministères compétents et les organes d'État autorisés, sur demande écrite de l'importateur.

Exceptionnellement, si la demande de délivrance de licences d'importation relève d'un règlement spécifique, elle est présentée conformément à ce règlement, comme il est indiqué dans le Règlement spécifiant les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation.

Les ministères compétents et les autres organes compétents de l'administration publique, délivreront la licence au plus tard dans les 15 jours suivant la date de dépôt de la demande dûment présentée, sauf si cette demande relève d'un règlement spécifique. Dans le cas de certains produits agricoles, les licences seront délivrées dans un délai de 30 jours suivant la date de dépôt de la demande dûment présentée.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation ni de limite aux importations en provenance d'un pays en particulier:

- a) aucun délai préalable à l'importation n'est fixé pour le dépôt d'une demande;
- b) une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande. Un examen préalable de la demande est nécessaire; les licences sont délivrées dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande complète a été déposée.
- c) la période de l'année pendant laquelle les demandes peuvent être déposées n'est pas limitée;
- d) les licences d'importation ne sont délivrées que par un seul organe administratif, à savoir l'Agence de paiement du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural. L'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organe administratif.

8. S'agissant des produits non agricoles, la demande de licence ne peut être rejetée que si l'importateur ne remplit pas les conditions prescrites par les conventions internationales pour certains produits, ou s'il ne satisfait pas aux normes types pour le transport de certaines marchandises.

Les licences concernant l'importation de certains produits agricoles seront délivrées par l'Agence de paiement du Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur

présentation d'une demande particulière par un requérant, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande valide. Si l'Agence de paiement estime, dans le cadre du contrôle administratif, qu'une demande particulière est incomplète ou ne remplit pas les conditions requises, il sera donné au requérant la possibilité de compléter sa demande dans les sept jours suivant la présentation de la demande initiale. Un importateur à qui une licence d'importation a été refusée peut déposer une plainte.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence d'importation pour certains produits doit contenir les renseignements suivants:

1. raison sociale et siège de l'entreprise, ou nom et adresse de la personne physique;
2. numéro d'identification de l'entreprise ou numéro d'identité personnel pour les personnes physiques;
3. nom et siège de l'utilisateur final avec déclaration écrite concernant l'utilisation finale des marchandises;
4. description commerciale, quantité et valeur des marchandises importées;
5. description chimique, formule développée et concentration pour les produits chimiques visés à l'Annexe III du Règlement;
6. classification du matériel nucléaire, contenu nucléaire en termes de poids, caractéristiques chimiques et physiques; radioactivité (Bq/kg);
7. code de la nomenclature combinée (NC);
8. prix unitaire;
9. pays de production;
10. nom et adresse du producteur;
11. pays exportateur;
12. nom et adresse de l'entreprise exportatrice et de l'entreprise importatrice;
13. délai d'importation.

Pour les licences d'importation concernant des produits assujettis à des contingents tarifaires ainsi que pour les licences relatives à l'importation de certains produits agricoles, la demande d'importation doit contenir les renseignements ci-après:

- raison sociale et adresse complète de l'entreprise ou nom et adresse complète de la personne;
- code de la société;

- quantité des produits à importer;
- numéro tarifaire et code tarifaire;
- pays d'importation.

L'importateur est également tenu de fournir d'autres documents selon les produits à importer (armes, munitions), par exemple une déclaration sur l'utilisateur final, le contrat et la fiche technique sur la sécurité des substances.

Pour les importations assujetties à des contingents tarifaires ou les importations de certains produits agricoles, l'importateur est également tenu de fournir d'autres documents, par exemple la preuve de l'inscription au registre pertinent (copie de la Décision concernant l'inscription au registre du Tribunal de commerce; registre des métiers ou copie de la carte d'identité), une attestation de revenus pour l'année qui précède celle de la demande, un certificat original attestant du respect des obligations fiscales.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter aux autorités douanières la facture, les documents de transport, les spécifications, la déclaration de douane, le certificat d'origine et la licence d'importation.

12. En ce qui concerne les produits non agricoles, une redevance administrative de 125,00 couronnes est perçue pour chaque licence d'importation. S'agissant des importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire, aucune redevance administrative n'est perçue, tandis que pour les licences d'importation de certains produits agricoles, le demandeur doit verser une caution, dont le montant sera fonction de la quantité et du type de produits visés par la demande.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence, sauf dans le cas de certains produits agricoles. Lorsqu'il présente une demande de licence d'importation pour certains produits agricoles, l'importateur doit verser une caution, dont le montant sera fonction de la quantité et du type de produits visés par la demande. Lorsque le montant total de la caution par demande de licence d'importation est égal ou inférieur à 730,00 couronnes, le demandeur n'est pas tenu de s'en acquitter. L'Agence de paiement remboursera la caution, à condition que l'importateur ait présenté les documents témoignant de la mesure dans laquelle les obligations au titre de la licence d'importation ont été remplies.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour les produits non agricoles, dans la plupart des cas, les licences d'importation sont valides pendant six mois à compter de la date à laquelle elles ont été accordées. La durée de validité peut être prolongée à la demande du détenteur de la licence, sauf pour les armes et les stupéfiants.

Pour certains produits agricoles, la durée de validité des licences est fonction du type de produit visé et ne peut être prolongée. Dans le cas des produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, les licences d'importation expirent à la fin de l'année civile où elles ont été délivrées.

15. Il n'y a pas de sanction pour la non-utilisation totale ou partielle d'une licence, sauf dans le cas de certains produits agricoles où la caution déposée au moment de la demande est retenue en tout ou en partie à titre de pénalité pour non-utilisation ou utilisation partielle de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est pas subordonnée à d'autres conditions.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative n'est requise.

19. La question des devises ne se pose pas en ce qui concerne les formalités de licences d'importation.
